



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur le plan climat air énergie territorial (PCAET)
du Pays Cœur d'Hérault (34)**

n° saisine 2019-7122
n° MRAe 2019AO48

Avis n°2019AO48 adopté lors de la séance du 18 avril 2019 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courriel reçu le 29 janvier 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays Cœur d'Hérault (34). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale. Cet avis a été émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Bernard Abrial, Maya Leroy et Jean-Michel Soubeyroux. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté le préfet de l'Hérault et l'agence régionale de santé Occitanie le 5 février 2019.

Synthèse de l'avis

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) établi par le Sydel (syndicat mixte de développement local) du Pays Cœur d'Hérault (34) constitue le document de référence de la mise en œuvre de la transition énergétique de ce territoire.

Ce document témoigne d'une démarche vertueuse pour prendre en compte les enjeux climatiques et de la qualité de l'air sur le territoire en lien avec les partenaires institutionnels et privés, et susciter un effet d'entraînement sur les politiques locales de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Le projet de PCAET du Pays Cœur d'Hérault a pour ambition de placer le territoire dans le scénario du territoire à énergie positive (TEPOS) à horizon 2050. Toutefois, cette stratégie ambitieuse n'évoque pas d'objectifs sur la réduction des polluants atmosphériques ainsi que sur l'adaptation au changement climatique et le plan doit être complété sur ces points.

Le diagnostic doit aussi être complété pour constituer un socle solide à l'élaboration de la stratégie et du programme d'actions, et évaluer correctement les incidences du plan sur l'environnement. Des éléments sont notamment attendus sur la mobilité, la séquestration carbone et sur la vulnérabilité du territoire au changement climatique au regard notamment de l'évolution de l'occupation des sols et des perspectives démographiques attendues sur le territoire. La MRAe rappelle notamment l'importance des terres forestières, agricoles et viticoles (97 % du territoire) pour le bon stockage du carbone.

S'agissant de l'évaluation environnementale, la MRAe relève notamment que les actions en matière de transport et déplacement sont en l'état, peu susceptibles d'infléchir les dynamiques actuelles et leurs effets négatifs en matière d'émission de gaz à effet de serre et de qualité de l'air.

La MRAe recommande de préciser les mesures correctives répondant aux incidences de la mise en œuvre du PCAET et de traduire dans les fiches-action l'ensemble des recommandations du rapport environnemental visant à prévenir les incidences négatives des actions sur les différentes thématiques environnementales et en particulier sur la biodiversité.

Des actions en matière d'adaptation au changement climatique sont aussi souhaitables pour réduire l'exposition des populations résidentielles et touristiques aux effets des canicules, risques naturels (feux de forêts notamment) et autres effets sur la santé humaine (maladies à vecteur...).

S'agissant d'un document ayant vocation à agir sur le long terme, la MRAe souligne l'importance du suivi et de l'évaluation du PCAET qui devra permettre d'évaluer l'efficacité des actions, de les préciser et au besoin, de les réorienter et les compléter.

Sur la forme, le document est dans l'ensemble bien illustré et pédagogique pour un public non averti à l'exception du résumé non-technique trop sommaire qui nécessite d'être complété dans ce sens.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Outil opérationnel de préservation de la qualité de l'air et de coordination de la transition énergétique sur son territoire, le plan climat air énergie territorial (PCAET) est régi par les articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'élaboration du PCAET du Pays Cœur d'Hérault est soumise à évaluation environnementale systématique. Il fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de participation du public et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article L122-9 du code de l'environnement la collectivité compétente doit, lors de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « déclaration environnementale » qui résume :
 - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des avis de la MRAe, du préfet de région et du conseil régional ;
 - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du contexte territorial et du projet de PCAET de Beaucaire Terre d'Argence

II.1. Contexte territorial du Pays Cœur d'Hérault

Le territoire du Pays Cœur d'Hérault s'étend sur une surface de 1 273 km² et compte 77 communes réparties sur les trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- la communauté de communes du Lodévois et Larzac ;
- la communauté de communes du Clermontais ;
- la communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Ce territoire comprend 81 150 habitants en 2017 (INSEE) et témoigne d'une dynamique démographique forte de +2 % par an sur la période 2007-2017.

Du point de vue topographique et paysager, le territoire du Cœur d'Hérault recoupe plusieurs entités :

- les Grands Causses et Avant-Causses, sur sa moitié nord-ouest, incluant le lac du Salagou, les Monts d'Orb et le plateau du Larzac (lequel s'étend au-delà du Pays Cœur d'Hérault sur le département voisin de l'Aveyron) ;
- la vallée de l'Hérault au centre encadrée par les collines du Biterrois et de l'Hérault ;
- les Garrigues, à l'est, incluant les gorges de l'Hérault et le causse d'Aumelas.



Figure 1 : localisation du Pays Cœur d'Hérault (extrait de l'évaluation environnementale – page 19)



Figure 2 : localisation des communes et des communautés de communes appartenant au Pays Cœur d'Hérault (extrait de l'évaluation environnementale – page 17)

Le Pays Cœur d'Hérault comprend principalement des espaces naturels (forêts et cours d'eau) sur 53 % de la superficie du territoire. Les espaces agricoles et viticoles représentent 44 % du territoire. Les espaces artificialisés représentent quant à eux les 3 % restants.

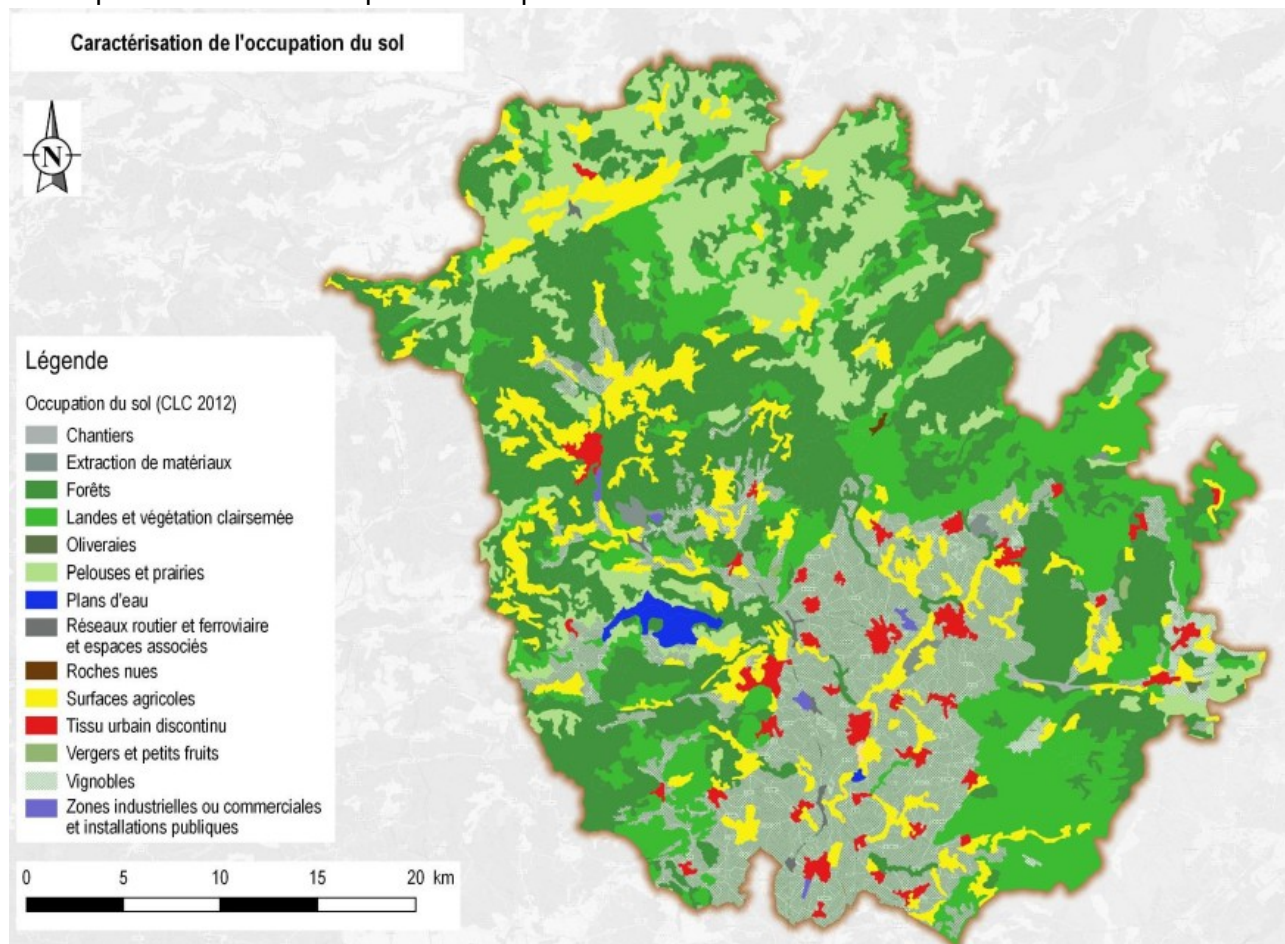


Figure 3 : occupation du sol du Pays Cœur d'Hérault (extrait de l'évaluation environnementale – page 50)

Il possède également plusieurs espaces naturels d'intérêt patrimonial (cause du Larzac, gorges de l'Hérault, cirque de Mourèze et lac du Salagou...), concernés par des périmètres d'inventaires, de gestion et/ou de protection naturalistes et paysagères (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, sites Natura 2000, arrêté de protection de biotope, sites classés et inscrits, biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO...) et constituant de fait des éléments de la trame verte et bleue¹.

II.2. Résumé du diagnostic air-climat-énergie et présentation du projet de PCAET

Le diagnostic air-climat-énergie (pages 5 à 112 du rapport final PCAET) expose que le territoire a émis 397,6 ktonnes équivalent-CO₂ (teqCO₂) de gaz à effet de serre (GES) sur l'année 2015 (page 92), provenant principalement du trafic routier (67 % des émissions), du secteur résidentiel (20 % des émissions) et de l'agriculture (7 %). Ces émissions n'ont pas diminué sur la période 2010-2015.

¹ La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État et des collectivités territoriales. Elle contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement)

En ce qui concerne la séquestration carbone², le rapport précise que le stock du territoire de Pays Cœur d'Hérault s'élève à 30 288 k teqCO₂ (page 95), le carbone étant principalement stocké dans les terres forestières, agricoles et viticoles (97 % du territoire), ce qui est un atout indéniable.

D'un point de vue de la consommation énergétique du territoire, elle s'élevait en 2015 à 1 602 GWh (page 8) et provient principalement du transport (44 %) et du résidentiel (32 %). L'activité industrielle, relativement limitée sur le territoire, représente 11 %, le secteur tertiaire 7 % et enfin l'agriculture 6 %. Cette consommation provient principalement de l'utilisation de produits pétroliers (966 GWh soit 60 % des consommations totales du territoire), devant l'électricité (397 GWh), le bois (109 GWh) et le gaz (129 GWh).

En comparaison, la production d'énergie renouvelable (EnR) sur le territoire représente 238 GWh en 2015 (page 22) soit 14,5 % de la consommation énergétique du Pays Cœur d'Hérault. La production d'EnR provient du bois énergie (109 GWh³), de l'éolien (94 GWh), de la géothermie (15 GWh), du solaire photovoltaïque (11 GWh) et de l'hydraulique (9 GWh).

Des potentiels de production d'EnR sont identifiés notamment pour le solaire, l'éolien et le bois énergie qui pourraient offrir une production totale potentielle de près de 5 900 GWh (page 65) et pourraient permettre au territoire d'atteindre largement l'objectif de territoire à énergie positive (TEPOS).

En ce qui concerne la qualité de l'air, le diagnostic évoque (page 79) les 3 principaux polluants atmosphériques présents sur le territoire, à savoir les oxydes d'azote « Nox » (1 239 tonnes en 2015), les composés organiques volatils non méthaniques (457 tonnes) et les particules fines « PM 10 » et « PM 2,5) (respectivement 263 et 191 tonnes).

Le secteur du transport routier représente le principal contributeur à l'émission des oxydes d'azote et des particules fines à l'échelle du territoire. En particulier, l'autoroute A750 apparaît comme un fort émetteur de nombreux polluants (oxydes d'azote, monoxyde de carbone, benzène, particules fines, nickel, dioxyde de soufre...).

En outre, le document met l'accent sur la qualité de l'air intérieur « *qui ne fait pas encore l'objet d'autant d'attention [à l'image] de la qualité de l'air extérieur qui est relativement bien surveillée et de plus en plus réglementée* ». Ainsi, les principaux polluants surveillés pour la qualité de l'air intérieur sont les composés organiques volatils (utilisation de solvants, colles...), le dioxyde d'azote, le monoxyde de carbone (combustion du bois) ou encore les hydrocarbures aromatiques polycycliques (chaudières).

Enfin, le territoire apparaît vulnérable au changement climatique (page 106) eu égard à la vulnérabilité de ses activités (agriculture, tourisme...) et de ses composantes (ressource en eau, biodiversité, population...) et également de sa dynamique démographique (croissance de la population et des besoins en eau potable, urbanisation et artificialisation des sols...) face notamment aux facteurs suivants : hausse de la fréquence et de l'intensité des risques naturels (inondation, feux de forêt, mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles), augmentation des durées des sécheresses et de leur intensité, augmentation du nombre de jours de vagues de chaleur...

Les projections sur les évolutions de la température moyenne annuelle sur le territoire sont établis selon 3 scénarii (page 102) et montrent une augmentation comprise entre +2 à +4 °C pour la projection de référence (1975 – 2005) et l'horizon 2071 – 2100 pour le cas le plus pessimiste (scénario sans politique climatique).

² La séquestration carbone correspond au captage et stockage du CO₂ dans les écosystèmes (sols et forêts). Chaque type de sol possède une capacité de stockage et d'absorption différente. Les forêts ont ainsi une capacité d'absorption plus importante à l'hectare que les vergers et zones de cultures qui elles même stockent davantage que les sols d'exploitation viticole.

³ À noter que le document précise que « *la quantité d'énergie (109 GWh) indiquée pour la filière bois énergie correspond à la quantité d'énergie consommée sur le territoire et non produite* ».

Le Pays Cœur d'Hérault s'était engagé en 2013 dans l'élaboration d'un plan climat énergie territorial (PCET) qui a été finalisé en décembre 2015. Sa mise en œuvre a été suspendue. En effet, la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV) promulguée en août 2015 et rendant obligatoire l'élaboration d'un PCAET pour les EPCI de plus de 20 000 habitants a conduit les communautés de communes à déléguer leur compétence au syndicat mixte de développement local (SYDEL) du Pays Cœur d'Hérault pour l'élaboration du PCAET.

Le SYDEL a également répondu à l'appel à projet de l'ADEME « Territoire en transition » dans le but de réaliser le PCAET, ainsi qu'à l'appel à projet « SCoT⁴ Facteur 4 » avec l'objectif de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre, pour lequel il a été retenu.

La stratégie du Pays Cœur d'Hérault, présentée page 116 du rapport repose sur un objectif « facteur 4 » (diviser par 4 les émissions de GES à 2050) ainsi que sur un scénario de territoire à énergie positive (TEPOS) et prévoit à horizon 2050 :

- « la diminution de 46 % de la consommation d'énergie finale,
- la multiplication par 3,4 de la production d'énergies renouvelables et de récupération »⁵.

À cet effet, le territoire propose un projet de PCAET construit autour de 6 axes stratégiques, déclinés en 18 axes opérationnels (page 128) et portés par un programme de 61 actions (page 133 à 140).

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAE

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la portée du projet de PCAET, la MRAE estime que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans les différents éléments du projet de PCAET sont :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la réduction de la consommation d'énergie ;
- le développement des énergies renouvelables et de récupération, en veillant à la préservation des enjeux naturalistes et paysagers du territoire ;
- le maintien des couverts forestiers et agricoles ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique et la limitation de ses effets sur les risques naturels et la santé humaine.

IV. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Forme générale des documents du PCAET et caractère complet du rapport environnemental

Le dossier transmis par le Pays Cœur d'Hérault revêt la forme de deux documents :

⁴ Le PCAET et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Cœur d'Hérault ont été établis sur le même périmètre, celui du présent pays.

⁵ Les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme, car issues directement de phénomènes naturels, réguliers ou constants (énergie éolienne, énergie hydroélectrique, biomasse, le solaire photovoltaïque et solaire thermique...)

Les énergies de récupération résultent d'un processus initial dont la finalité n'est pas la production de cette énergie. Il s'agit par exemple de récupérer la chaleur générée lors de l'incinération de déchets.

- un rapport final « Plan Climat Air Énergie Territorial » daté du 16 novembre 2018 qui contient le diagnostic air-énergie-climat du territoire, la stratégie territoriale, le plan d'action et le dispositif de suivi et d'évaluation ;
- une évaluation environnementale du PCAET datée du 28 janvier 2019 contenant un rapport environnemental qui aborde formellement l'ensemble des éléments listés à l'article R122-20 du code de l'environnement ;

Toutefois dans son contenu, le rapport et les pièces du PCAET appellent les observations détaillées ci-après.

IV.2. Résumé non technique

Le résumé non-technique est présenté en page 6 de l'évaluation environnementale du PCAET. Il rend compte très sommairement des caractéristiques du territoire du Pays Cœur d'Hérault, des objectifs du PCAET, de l'état initial de l'environnement et des incidences possibles du PCAET. Il est en outre pourvu de quelques cartes.

La MRAe relève qu'en l'état actuel, le résumé non-technique ne permet pas une approche d'ensemble et complète du projet de PCAET et de son évaluation environnementale. Il doit ainsi d'être complété par un résumé du diagnostic air-climat-énergie, de la stratégie et du plan d'action et également retracer l'essentiel de la démarche d'évaluation environnementale.

Sur la forme, il serait opportun d'y inclure des données chiffrées, des tableaux et des schémas extraits du rapport du PCAET et de l'évaluation environnementale afin que le résumé non-technique constitue un document autoportant et pédagogique à destination du public. Il est suggéré de le mettre à disposition du public dans un document spécifique du dossier.

La MRAe recommande de compléter le résumé non-technique en présentant une synthèse de l'ensemble des éléments du PCAET et de l'évaluation environnementale.
Elle recommande également que ce document soit illustré par des schémas, des tableaux récapitulatifs et des données chiffrés pour permettre une bonne appropriation du document et de ces enjeux par le public.

IV.3. Qualité du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

Le diagnostic Air-Energie-Climat, présenté dès la page 13 du rapport, contient les éléments attendus dans un PCAET⁶. L'effort de territorialisation du diagnostic est particulièrement notable. Ce chapitre présente néanmoins des manques qui nuisent à la qualité générale du document.

En premier lieu, il est utile de compléter la présentation du « périmètre de l'étude et déterminants structurels du territoire » (page 6) en proposant une présentation synthétique du territoire incluant notamment des informations sur la géographie (relief, hydrographie...), l'occupation des sols (forêts, terres agricoles...), le tissu urbain et socio-économique (population, âges, typologie des emplois et des entreprises), les infrastructures (routes et autoroutes, voies ferrées...). Cette introduction pourrait également comprendre une présentation des acteurs du territoire et de leur rôle dans l'élaboration puis la mise en œuvre du projet.

En ce qui concerne le chapitre sur les consommations énergétiques (page 8), la MRAe relève que le détail des postes ne mentionne pas le secteur des déchets. En outre, l'ensemble des secteurs évoqués pourrait faire l'objet d'un focus à l'image de ce qui est fait pour le secteur résidentiel (page 13). Il s'agit notamment :

- pour le transport, d'apporter des distinctions sur les différents modes (ferroviaire, routier...) ainsi que des informations sur les déplacements domicile-travail ;
- pour l'industrie, de présenter les différents secteurs concernés sur le territoire (énergie, textile...) ;
- pour l'agriculture, de détailler les types de productions.

⁶ au titre de l'article R.229-51 du code de l'environnement

En ce qui concerne les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre (GES), la MRAe relève que certaines données évoquées ne sont pas sourcées (pourcentage de répartition des polluants par domaine, émission de GES). Par ailleurs, les enjeux et les potentialités de réduction de ces émissions ne sont pas traités.

Concernant le chapitre sur la séquestration carbone, il devrait être complété par une estimation du taux annuel de capture du carbone sur le territoire permettant d'offrir un comparatif avec la production annuelle de GES. Un bilan sur l'état du couvert forestier est également souhaitable pour avoir une meilleure estimation du stockage de carbone et pour préciser les enjeux relatifs à la préservation de la qualité environnementale des forêts du territoire, notamment au regard du souhait de développer la filière bois-énergie.

En outre, la carte du changement d'affectation des sols (page 97) devrait être complétée par un tableau récapitulatif mettant en lumière les pertes et les gains des différents modes d'occupation du sol (espaces naturels, agricoles, tissu urbain...). Une estimation des changements d'affectation des sols à venir à l'horizon du PCAET et en référence aux orientations du SCoT serait absolument nécessaire (extension du tissu urbain, extension/déprise agricole, déforestation/reboisement).

Enfin, l'étude de vulnérabilité doit davantage quantifier et analyser l'évolution démographique attendue sur le territoire et ses conséquences en termes de consommation énergétique, de prélèvement de la ressource en eau, de l'urbanisation et d'artificialisation des sols ou encore d'exposition de la population aux risques naturels (canicules, inondations, retrait-gonflement des argiles, feux de forêts) et aux effets du changement climatique.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic sur la présentation du territoire, la consommation énergétique, les émissions de polluants atmosphériques et de GES, la séquestration carbone au regard en particulier de l'occupation des sols, et également sur la vulnérabilité du territoire au changement climatique au regard notamment de l'évolution de l'occupation des sols et de l'évolution démographique attendue sur le territoire.

Elle recommande également de sourcer l'ensemble des données présentées dans le diagnostic.

IV.4. Analyse de la stratégie et du programme d'actions

La vision 2050 du Pays Cœur d'Hérault (page 116 et 117) repose sur le scénario de territoire à énergie positive (TEPOS) ainsi que sur l'objectif « facteur 4 » (diviser par 4 les émissions de GES à 2050).

À cet effet, le document fournit des objectifs chiffrés de réduction de la consommation énergétique (diminution de 46 % de la consommation d'énergie finale) et de l'augmentation de la production d'énergie renouvelables et de récupération (multiplication par 3,4 de la production d'énergies à horizon 2050). Toutefois, la MRAe relève qu'il n'est pas fait mention des objectifs intermédiaires sur la durée du PCAET. En outre, il serait opportun de justifier le chiffre avancé de « 3,4 ».

De même, elle relève l'absence d'objectifs stratégiques sur la réduction des émissions de GES par domaines ou encore sur l'adaptation au changement climatique.

La MRAe rappelle qu'au titre de l'article R299-51.II du code de l'environnement, *les objectifs stratégiques et opérationnels [du PCAET] portent au moins sur les domaines suivants :*

- *Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;*
- *Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments ;*
- *Maîtrise de la consommation d'énergie finale ;*
- *Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;*
- *Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;*
- *Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;*

- Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- Evolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- Adaptation au changement climatique.

La MRAe recommande que les objectifs stratégiques et opérationnels du PCAET soient complétés et présentés selon les domaines évoqués dans l'article R.299-51-II du code de l'environnement.

Elle recommande également que l'ensemble des objectifs soient détaillés selon l'échéance du PCAET.

Le plan d'actions (page 129 du rapport d'études) est décliné selon les 18 axes opérationnels de la stratégie du PCAET. Il apparaît cohérent avec les enjeux principaux relevés dans le diagnostic et portés par la stratégie, à savoir :

- la rénovation énergétique des logements et précarité énergétique
- l'aménagement et la planification urbaine durables (SCoT, plan local d'urbanisme) ;
- le développement des EnR et la mise en avant de la filière bois ;

La MRAe relève par ailleurs un enjeu important de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, notamment au regard de leur rôle en terme de séquestration carbone.

Toutefois, la MRAe relève des domaines d'actions qui pourraient être d'avantage développés comme les mobilités douces (transports en commun, vélo), le secteur agricole (limitation des produits phyto-sanitaires, développement de l'agroécologie) ou encore l'industrie (gestion des déchets, limitation des rejets dans l'air)⁷.

Sur la forme, des précisions sur les actions présentées sont attendues notamment sur :

- les modalités de pilotage des actions ;
- le rôle des partenaires et du public cible susceptibles d'avoir un rôle actif (ex : les collectivités pour les actions qui relèvent de la planification urbaine) ;
- le planning de réalisation, le document évoquant une mise en œuvre à « court », « moyen » ou « long terme », sans préciser s'il s'agit du démarrage ou de l'aboutissement de l'action ;
- le budget alloué aux actions en explicitant les qualifications employées sur l'impact financier (« aucun », « modéré », « significatif » ou « élevé »).
-

La MRAe recommande de compléter le plan d'action en proposant des actions ciblées sur la mobilité, le secteur agricole, forestier et industriel.

Elle recommande également de compléter les actions en précisant les modalités de pilotage, le rôle des partenaires et du public ciblé, le planning de réalisation et le financement des actions.

IV.5. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du PCAET (pages 65 et suivantes de l'évaluation environnementale) présente, au moyen d'un tableau, les incidences environnementales potentielles et les points de vigilance de chaque action du PCAET vis-à-vis des thématiques environnementales.

Il évoque des points de vigilance permettant de mettre en exergue le risque de contradiction entre les actions entreprises dans le cadre du PCAET et la préservation des « autres » enjeux

⁷ Pour rappel, le secteur des transports contribue principalement aux émissions de gaz à effet de serre (67 %), à la consommation énergétique du territoire (44 %) et aux émissions des oxydes d'azote et des particules fines.

environnementaux. Par exemple, la mise en place d'éoliennes peut avoir des effets notables et négatifs sur le cadre de vie (paysage, bruit...) et la biodiversité.

A titre d'exemple, la MRAe relève une action – « *organiser des débats publics sur l'éolien pour répondre à l'enjeu de l'acceptation par les riverains* » – qui semble répondre directement à l'une des incidences potentielles évoquées dans l'évaluation environnementale. Toutefois, le document ne détaille pas la démarche entreprise entre l'identification de ces incidences et les actions correctives proposées dans le PCAET. Ainsi, l'évaluation environnementale gagnerait à :

- définir et lister les mesures d'évitement et de réduction proposées suite à l'exposé des effets de la mise en œuvre du PCAET ;
- démontrer leurs prises en compte opérationnelles dans le plan d'action du PCAET.

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale d'un PCAET a pour intérêt principal de démontrer que les actions prévues permettent d'atteindre les objectifs adoptés pour le territoire tout en vérifiant qu'elles prennent en compte les enjeux environnementaux et leurs éventuelles interactions, en particulier vis-à-vis de la biodiversité.

L'évaluation environnementale doit ainsi proposer et présenter des mesures correctives précises permettant de répondre à chacune des incidences environnementales liées à la mise en œuvre du PCAET. En outre, elle doit démontrer la bonne prise en compte de ces mesures correctives dans le plan d'action.

La MRAe recommande que l'ensemble des incidences identifiées dans le rapport environnemental fassent l'objet de mesures correctives précises et déclinées dans les différentes actions du PCAET

Elle recommande également de démontrer la bonne adéquation entre les actions du PCAET avec les autres enjeux environnementaux du territoire, et en particulier la biodiversité.

IV.6. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

L'évaluation environnementale présente, page 10, les plans et programmes avec lesquels le PCAET a un rapport de prise en compte, de compatibilité ou de conformité au sens de la réglementation (ex : la stratégie nationale bas carbone – SNBC) ainsi que d'autres plans et programmes susceptibles d'interagir avec ses objectifs (ex : le schéma régional de cohérence écologique – SRCE).

Toutefois, la MRAe relève en premier lieu que le chapitre contient plusieurs erreurs sur l'articulation entre le PCAET et d'autres plans (ex : le PCAET ne doit pas être « conforme » avec le SCoT mais le « prendre en compte »). Le document peut utilement se référer au schéma ci-dessous.

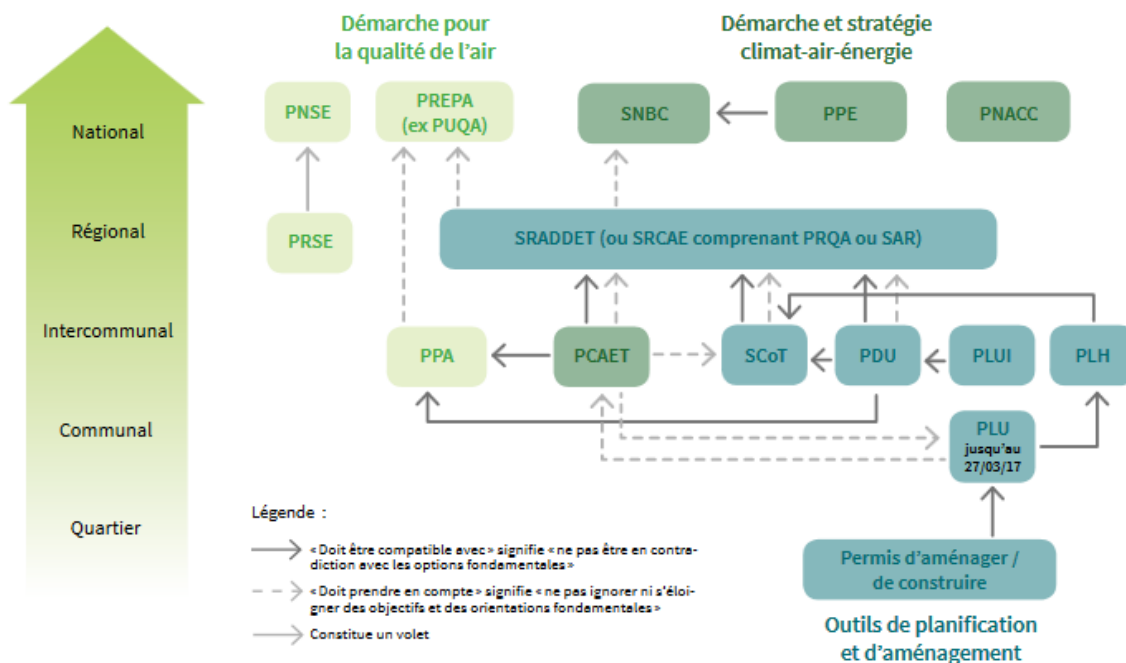


Figure 4 : Schéma présentant le positionnement réglementaire du PCAET avec les autres plans et programmes⁸

En outre, elle relève que ce chapitre évoque lesdits plans mais ne propose pas d'analyse permettant de démontrer la bonne articulation avec ces derniers avec le PCAET. Celui-ci doit en effet expliquer de quelle manière ses objectifs répondent par exemple aux objectifs du SNBC ou du plan de protection de l'atmosphère (PPA). En outre, une pré-analyse de la cohérence entre les objectifs du PCAET et les premières orientations connues des projets de SRADDET Occitanie et du SCoT Cœur d'Hérault⁹ est opportune.

La MRAe recommande de corriger et de démontrer l'articulation entre le PCAET et les autres plans et programmes.

Elle recommande également de conduire une pré-analyse de la cohérence des objectifs du PCAET avec les orientations connues du projet de SCoT Cœur Hérault et du SRADDET.

IV.7. Dispositif de suivi

Afin de suivre l'impact environnemental du PCAET, des indicateurs sont proposés page 85 de l'évaluation environnementale. Ils portent sur la biodiversité, les sols, l'eau et Natura 2000 et renseignent par exemple sur la consommation foncière ou sur la qualité des eaux des cours d'eau. En outre, la MRAe relève favorablement que ces indicateurs interviennent en complément de ceux présentés dans le PCAET lui-même, ce qui démontre un apport de l'évaluation environnementale.

L'ensemble des indicateurs proposés est pertinent, toutefois ils pourraient être développés sur la thématique de la biodiversité qui n'évoque que l'évolution de la « *superficie des entités naturelles : boisements, prairies, garrigues...* ». Par exemple, des indicateurs sur le développement de la nature en ville (nombre d'arbres, diversité des essences) pourraient être proposées.

Par ailleurs, le dossier n'indique pas la manière dont il est prévu d'effectuer le suivi des actions proposées. Le PCAET doit ainsi être complété :

- en indiquant les valeurs référentes / initiales de ces indicateurs ;
- en fournissant des éléments d'évaluation stratégique permettant de mesurer l'impact du PCAET sur le territoire et de préparer le bilan qui devra être rendu à mi-étape.

⁸ Schéma extrait de la plaquette de l'ADEME « Élus, l'Essentiel à connaître sur les PCAET » de novembre 2016
Disponible sur : https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/elus_l_essentiel_pcaet_2016_ref_8832.pdf

⁹ le SRADDET de la nouvelle région Occitanie et le SCoT Cœur d'Hérault sont en cours d'élaboration.

La MRAe recommande de compléter les indicateurs environnementaux notamment sur la biodiversité et de doter l'ensemble des indicateurs chiffrés d'une valeur initiale définie, qui devrait être aussi proche que possible de la date d'adoption du PCAET afin de servir de base au suivi-évaluation du plan.

Elle recommande également de préciser la méthodologie de renseignement et d'analyse des indicateurs de suivi du plan.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

V.1. La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie

Comme mentionné dans le diagnostic air-climat-énergie, le secteur du transport routier représente le principal contributeur à la consommation énergétique du territoire et aux émissions de gaz à effet de serre (GES) mais également à l'émission des oxydes d'azote et des particules fines.

Néanmoins, l'analyse de ce domaine est incomplète notamment du fait d'un diagnostic peu détaillé, par exemple l'absence d'une analyse sur les déplacements domicile-travail.

En ce qui concerne la stratégie du plan, la MRAe relève qu'elle s'appuie notamment sur des hypothèses relatives au covoiturage et au report modal (page 118).

Le programme d'actions propose certaines mesures qui seraient de nature à répondre favorablement aux enjeux liés à la mobilité comme le développement de l'emploi local (télétravail, coworking).

Cependant, ces mesures doivent utilement être complétées sur le sujet du covoiturage et du report modal pour asseoir les hypothèses de la stratégie, ainsi que sur le développement des mobilités douces (pistes cyclables et voies vertes) et les transports en commun. À ce sujet, la MRAe relève qu'actuellement, le territoire du Cœur d'Hérault n'est plus desservi par des infrastructures ferroviaires et s'interroge sur les possibles redéploiements de ce mode de transport sur le territoire. Des prospections pourraient être menées en ce sens.

La MRAe recommande de compléter le plan d'action du PCAET sur le domaine des transports et de la mobilité notamment pour le développement du covoiturage, des mobilités douces et des transports en commun.

V.2. La maîtrise de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables

En ce qui concerne le domaine des énergies renouvelables (EnR), la MRAe relève favorablement la présence d'une analyse détaillée des potentialités de développement des EnR sur le territoire par ailleurs couplée avec des points de vigilance mettant en exergue la préservation des enjeux paysagers et de la biodiversité.

Toutefois, il serait souhaitable que ce volet soit complété :

- en analysant l'ensemble des filières (bois-énergie) ;
- en produisant un focus détaillé sur les avantages/inconvénients de chaque filière d'un point de vue technique (entretien, installation, performance, coût...), social (acceptation des riverains, préservation du cadre de vie...) et environnemental (préservation de la biodiversité, des espaces naturels et de la capacité de stockage carbone...) ;
- en présentant *in fine* des bilans de production d'EnR prenant en compte la préservation des enjeux environnementaux.

La MRAe recommande de compléter le chapitre consacré aux potentiels de développements des énergies renouvelables

V.3. La qualité de l'air

La MRAe relève sur le territoire de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » que seule la commune de Montarnaud est couverte par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Montpellier. Par ailleurs, le dossier comporte peu d'éléments sur le sujet ou d'actions à même d'améliorer la qualité de l'air.

**La MRAe recommande de compléter le plan d'action par des mesures en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air suite au diagnostic.
Elle recommande également d'analyser l'articulation du PCAET avec le PPA de Montpellier.**

V.4. L'adaptation au changement climatique

Le diagnostic et l'état initial ont identifié de forts enjeux en matière de vulnérabilité au changement climatique sur le territoire, notamment sur le sujet des risques naturels ou de la ressource en eau.

Le plan d'actions comprend certaines actions qui répondent à ces enjeux (prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme, lutte contre l'imperméabilisation des sols...).

Toutefois, la MRAe relève l'absence d'actions concernant l'aléa feux de forêts. Par ailleurs, les actions relatives aux pressions liées à l'activité touristique (consommation d'eau potable, déplacements...), identifiée comme particulièrement sensible au changement climatique sont inexistantes. À ce titre, les Offices de tourisme ne sont pas identifiés parmi les partenaires possibles.

La MRAe recommande de compléter le plan d'actions par des actions ciblées visant à améliorer l'adaptation et réduire l'exposition des populations face aux conséquences du changement climatique, notamment vis-à-vis du risque feux de forêt et des pressions liées à l'activité touristique.

V.5. Implication des acteurs du territoire et animation collective

La MRAe rappelle qu'une fois le PCAET adopté, la collectivité deviendra coordinatrice de la transition énergétique sur son territoire.

Elle relève que les pièces du PCAET ne fournissent pas d'éléments relatifs à la mise en œuvre de la concertation (réunion de concertation, échanges avec les acteurs du territoire, groupe de travail, compte-rendu, participation du public...) ce qui ne permet pas de présenter un bilan de cette dernière.

La MRAe recommande que le document contienne une synthèse de la concertation mise en œuvre pour la réalisation du PCAET. Des annexes pourront utilement être fournies à cet effet.